

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1425

AMENDEMENT

présenté par

M. Dessigny, M. Meurin, Mme Mansouri, Mme Laporte, Mme Auzanot, M. Beaurain,
Mme Pollet, Mme Ménaché, M. Michoux, M. Limongi, Mme Lorho, M. Rambaud, M. Tomatis,
M. Allegret-Pilot, M. Frappé, M. Bentz, M. Vos, Mme Joubert, Mme Martinez, Mme Ranc,
Mme Rimbert et Mme Lechon

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« et par les membres de sa famille au premier degré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 1111-12-10 réserve à la seule personne ayant formé la demande le droit de contester, devant la juridiction administrative, la décision du médecin autorisant l'aide à mourir ainsi que la décision de mettre fin à la procédure.

Cette restriction repose sur une conception strictement individuelle de la décision, comme si celle-ci n'engageait que la personne elle-même. Or la mort d'un parent, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur n'est jamais un événement purement individuel : elle affecte directement les membres de la famille, qui en subissent les conséquences affectives, humaines et parfois matérielles, sans pour autant avoir eu la possibilité de faire valoir leur point de vue devant un juge avant que l'acte ne soit accompli.

Cette situation place les familles devant un fait accompli, alors même qu'elles peuvent disposer d'éléments de connaissance sur la personne, sur son état de santé réel, sur son entourage ou sur les circonstances de sa demande, que la procédure collégiale n'a pas nécessairement pu prendre en

compte. Les exclure de tout droit de recours revient à considérer qu'une décision dont l'irréversibilité absolue rejaillit sur tout l'entourage ne regarderait que son seul destinataire.

Le présent amendement ouvre donc le droit de recours prévu à l'article L. 1111-12-10 aux membres de la famille au premier degré de la personne ayant formé la demande, à parité avec cette dernière. Il reconnaît ainsi que la décision d'aide à mourir, comme la décision de mettre fin à la procédure, ne concerne pas seulement l'individu qui en fait l'objet, mais l'ensemble de la cellule familiale dont il fait partie, et que cette dimension collective justifie un accès au juge qui ne soit pas subordonné à la seule volonté de la personne concernée.